

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26328999

Déposé
04-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1018725177

Nom(en entier) : **Carbon-Free Europe**(en abrégé) : **CFE**

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue des Guillemins 16 bte 34
4000 Liège**Objet de l'acte :** DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 30 mars 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Carbon-Free Europe », dont le siège est établi à 4000 Liège, rue des Guillemins, 16/34.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide d'adopter comme nouvelle dénomination : « Catalyse Europe ».

II- TRANSFORMATION DE L'ASBL EN AISBL**1- Rapports**

Le Président donne connaissance du rapport établi par l'organe d'administration justifiant la proposition de transformer l'ASBL en AISBL conformément à l'article 14:47 du Code des Sociétés et des Associations.

A ce rapport sont annexés :

- Le projet de statuts de l'AISBL
- Un état résumant la situation active et passive de l'association ne remontant pas à plus de trois mois (à savoir au 31 décembre 2026).
- Le rapport de la société « HLB NICOLET & C° », représentée par Jean NICOLET, réviseur d'entreprises en date du 29 mars 2026 sur l'état résumant la situation active et passive de l'association.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs. ».

Les membres déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports, état comptable et statuts et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque document demeurera ci-annexé.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- Décision de transformer l'ASBL en AISBL

L'assemblée décide de modifier la forme de l'association sans but lucratif sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une association internationale sans but lucratif. L'AISBL continuera les écritures de la comptabilité tenue par l'ASBL. L'AISBL conserve le numéro d'entreprise soit le numéro 1018.725.177.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Adoption des statuts de la SA.

L'assemblée décide d'adopter comme suit les statuts de l'AISBL :

TITRE Ier. — Dénomination, siège social, durée

Article 1er. L'Association internationale sans but lucratif est dénommée: « Catalyse Europe ». Elle est apolitique et n'appartient à aucune obédience religieuse ou philosophique.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale (Belgique). Il peut être transféré en tout autre lieu dans le monde sur décision de l'Assemblée générale. L'association n'a qu'un seul siège, mais elle peut également avoir plusieurs sièges d'exploitation ou des agences locales partout dans le monde. Dans ce cas, chaque siège d'exploitation doit respecter les réglementations locales en la matière.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. — But, Objet social

Art. 4. L'AISBL a pour but de contribuer à l'accélération de la transition de l'Europe vers une économie fondée sur les énergies propres, en vue de garantir sa prospérité et sa sécurité à long terme, en s'appuyant sur une expertise approfondie et sur l'innovation guidée par le marché afin d'aider l'Europe à progresser, dans un contexte de montée des incertitudes géopolitiques, en transformant les politiques publiques en avancées concrètes sur le terrain.

Les objectifs de l'AISBL sont les suivants :

- identifier et développer des opportunités permettant à l'Europe de réduire rapidement ses émissions en renforçant ses capacités technologiques et en libérant le potentiel de mise à l'échelle ;
- soutenir des stratégies ciblées visant à favoriser une mise en œuvre pratique et effective ;
- réunir les écosystèmes, identifier les besoins critiques en matière d'analyse et former des partenariats significatifs afin d'amplifier le leadership de l'Europe dans l'économie des énergies propres ;

Son objet est constitué des activités suivantes au sein des Etats membres de l'Espace Economique Européen ainsi que du Royaume-Uni:

- Faciliter la collaboration en matière de politique climatique, d'innovation et de chaînes d'approvisionnement en énergie propre ;
- Mener des recherches pour s'assurer que les décideurs politiques et la communauté climatique ont accès à des analyses complètes et solides pour prendre des décisions fondées sur des preuves concernant les stratégies zéro net ; dans ce cadre, évaluer les risques et les compromis de différentes voies zéro net afin de conseiller les gouvernements sur des trajectoires crédibles jusqu'en 2050 ;
- Plaider en faveur de politiques climatiques intégrant la technologie, ce qui est essentiel pour une décarbonisation profonde et pour réduire la vulnérabilité de l'Europe face à la volatilité des prix de l'énergie ;
- Fournir des avis d'experts sur des questions d'actualité, notamment la politique énergétique et climatique et la sécurité énergétique de l'UE et des Etats membres ;

Volet B - suite

- La centralisation des financements et subventions afin de les réallouer aux acteurs œuvrant à la décarbonisation ;

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE III. — Des Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à deux. Ceux de membres adhérents sont illimités.

Art. 6. L'association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant toute personne prenant part aux activités organisées par l'association.

Section 1. - Catégorie de membres

Art. 7. Sont membres effectifs :

1. les membres fondateurs;
2. toute personne physique qui adhère aux présents statuts ainsi qu'à son règlement d'ordre intérieur et qui est admis en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'administration réunissant la majorité simple des voix présentes.

Art. 8. Est membre adhérent, toute personne qui désire participer aux activités de l'association et, qui est en accord avec les objectifs de l'association.

Toute personne, association ou institution qui désire devenir membre adhérent doit s'adresser, par écrit, au Conseil d'administration qui statuera à la majorité simple pour prendre sa décision

Art. 9. Tous les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 2. – Démission, exclusion, suspension, décès

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée générale réunissant la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur fixé par le Conseil d'administration.

Art. 11. En cas de décès en ce qui concerne les personnes physiques et en cas de faillite ou de liquidation ou de procédure assimilée en ce qui concerne les personnes morales, la personne perd automatiquement la qualité de membre de l'ASBL.

Art. 12. L'associé démissionnaire ou exclu, et les héritiers d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV. — Organes

Section 1. - Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association : ceux-ci ont un droit de vote égal et disposent chacun d'une seule voix.

Tout membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif et un seul, au moyen d'une procuration écrite transmise au Conseil d'administration.

Art. 14. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a notamment comme compétence le pouvoir:

1. d'apporter des modifications aux statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
3. d'approuver les budgets et les comptes annuels;
4. de dissoudre de façon volontaire l'association;
5. d'exclure les associés;
6. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
7. d'exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts;

Art. 15. L'Assemblée Générale statuant sous forme Ordinaire ("AGO") se réunira obligatoirement une fois chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Toutefois, l'association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire ("AGE") à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs au moins doit faire partie des points à l'ordre du jour.

Art. 16. Vu le caractère international de l'association, l'Assemblée générale privilégiera pour ses réunions annuelles et extraordinaires, le distanciel au détriment du présentiel, en faisant usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, l'Assemblée doit tenir compte des différents fuseaux horaires des pays de résidence des membres pour fixer les jour et heure de la réunion.

Art. 17. L'administrateur désigné à cet effet convoque les membres effectifs aux Assemblées générales par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au nom du Conseil d'administration, et adressé à chaque membre au moins huit jours avant la date de la réunion.

La convocation contient tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la loi relative aux associations internationales sans but lucratif du pays où se trouve le siège de l'association ou par les présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les statuts sont modifiés à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 19. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans le déplacer. Il pourra être disponible en version numérique dans un espace sécurisé de l'association.

Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent en demander des extraits signés par un administrateur.

Section 2. - Conseil d'administration

Art. 20. Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de gestion et de direction de l'association. Il est composé d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale, et peut, en tout temps, être révoqué par cette même Assemblée.

L'Assemblée générale peut également désigner des observateurs permanents qui pourront participer, en raison de leur expertise pertinente, à toutes les réunions du Conseil d'administration sans y exercer de droit de vote.

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents.

Art. 21. La décision de révocation d'un administrateur ne peut être prise qu'au cours d'une Assemblée générale où au moins deux tiers de partenaires effectifs sont présents ou représentés.

Art. 22. La convocation à une Assemblée générale organisant les élections doit reprendre tous les postes à pourvoir ainsi que les noms des candidats éventuels.

Art. 23. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère.

Art. 24. L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Art. 25. Vu le caractère international de l'association, le Conseil d'administration privilégiera pour ses réunions, le distanciel au détriment du présentiel, en faisant usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, le Conseil d'administration doit tenir compte des différents fuseaux horaires des pays de résidence des membres pour fixer les jour et heure de la réunion.

Art. 26. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

Art. 29. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Section 3. – Comité exécutif

Art. 30. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de

l'organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, les délégués à la gestion journalière forment un collège appelé « comité exécutif » au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le fonctionnement du Comité exécutif est décrit dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les actes de gestion journalière peuvent être signés par un seul délégué à la gestion journalière.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est indéterminée.

La fonction des délégués à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Section 4. – Règlement d'ordre intérieur

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Art. 32. Le Conseil d'administration veille au respect des présents statuts et de tout règlement d'ordre intérieur.

Art. 33. Toutes les fonctions exercées par les membres de l'association sont bénévoles et donc non rémunérées.

Tous les membres de l'association apportent à cette dernière le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. — Exercice, Comptes et budget

Section 1. - Exercice

Art. 34. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Section 2. – Tenue des Comptes et Budget

Art. 35. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI. —Dissolution, Liquidation

Art. 36. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 37. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre VII – Dispositions diverses

Art. 38. Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. Il peut y avoir plusieurs langues de travail. Les présents statuts seront donc rédigés en français. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues de travail. La version française est la version prioritaire.

Art. 39. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, est réglé par la loi régissant les associations internationales sans but lucratif dans le pays où se trouve le siège social de l'association.

Art. 40. Seuls les Juges et Tribunaux du pays où se trouve le siège social de l'association sont compétents pour trancher tout litige concernant l'association.

TITLE I — Name, Registered Office, Duration

Article 1. The international non-profit association is named "Catalyse Europe".
It is apolitical and does not belong to any religious or philosophical denomination.

Art. 2. The registered office of the association is located in the Brussels-Capital Region (Belgium). It may be transferred to any other location in the world by decision of the General Assembly.
The association has only one registered office, but it may also operate several branch offices or local agencies throughout the world. In such cases, each branch office must comply with the applicable local regulations.

Art. 3. The duration of the association is unlimited.

TITLE II — Purpose, Corporate Object

Art. 4. The purpose of the AISBL is to contribute to accelerating Europe's transition towards a clean-energy economy, with a view to ensuring its long-term prosperity and security, relying on deep expertise and market-driven innovation to help Europe's advance amidst increasing geopolitical uncertainty, turning policy into real world progress.

The objectives of the AISBL are the following:

- to identify and build opportunities for Europe to rapidly reduce emissions through building technological strength and unlocking scale;
- To support targeted strategies to promote practical implementation;
- to convene across ecosystems, identify critical analysis needs and form meaningful partnerships to amplify Europe's leadership in the clean-energy economy.

Its corporate object consists of the following activities within the Member States of the European Economic Area and the United Kingdom:

- Facilitating collaboration on climate policy, innovation, and clean energy supply chains;
- Conducting research to ensure that policy-makers and the climate community have access to comprehensive and robust analyses to make evidence-based decisions regarding net-zero strategies; in this context, assessing the risks and trade-offs of different net-zero pathways to advise governments on credible trajectories through 2050;
- Advocating for technology-inclusive climate policies, which are essential for deep decarbonisation and for reducing Europe's vulnerability to energy price volatility;
- Providing expert advice on current issues, including EU and Member State energy and climate policy and energy security;
- Centralising funding and grants in order to reallocate them to actors engaged in decarbonisation;

To achieve its objectives, the association may receive any material or financial assistance or contribution from legal entities, public or private, or from natural persons. The funds and materials thus collected must be used exclusively for the achievement of the social purpose.

The association may contribute to and take an interest in any activities similar to its purpose.

TITLE III — Partners

Art. 5. The association is composed of effective partners and associate partners.
The number of effective partners is unlimited but may not be fewer than two. The number of associate partners is unlimited.

Art. 6. The association subscribes to civil liability insurance covering any person taking part in activities organised by the association.

Section 1 — Categories of partners

Art. 7. Are effective partners:

1. the founding partners;
2. any natural person who adheres to these statutes and to the internal regulations and who is admitted as an effective partner by decision of the Board of Directors taken by simple majority of votes present.

Art. 8. Any person who wishes to participate in the activities of the association and agrees with its objectives is an associate partner.

Any person, association, or institution wishing to become an associate partner must apply in writing to the Board of Directors, which shall decide by simple majority.

Art. 9. All partners contribute to the association with the active support of their abilities and dedication.

Section 2 — Resignation, exclusion, suspension, death

Art. 10. Effective and associate partners are free to withdraw from the association at any time by submitting their resignation in writing to the Board of Directors.

The exclusion of an effective or associate partner may be decided only by the General Assembly with a two-thirds majority of the votes present.

The Board of Directors may suspend, until decision of the General Assembly, any partners who have committed a serious violation of the statutes or the internal regulations established by the Board of Directors.

Art. 11. In the event of death with respect to natural persons, and in the event of bankruptcy, liquidation, or similar proceedings with respect to legal persons, the individual automatically loses partner status within the AISBL.

Art. 12. A resigning or excluded partner, and the heirs of a resigning, excluded, or deceased partner, have no rights whatsoever over the assets of the association.

They may not request or demand statements, accounts, sealing of property, or inventories.

TITLE IV — Bodies

Section 1 — General Assembly

Art. 13. The General Assembly is composed of all effective partners of the association. They have equal voting rights and each has one vote.

Every effective partner has the right to attend the General Assembly. A partner may be represented at the General Assembly by another effective partner and only one, by means of a written proxy submitted to the Board of Directors.

Art. 14. The General Assembly is the sovereign body of the association. Its competences include:

1. amending the statutes;
2. appointing and dismissing members of the Board of Directors;
3. approving the budgets and annual accounts;
4. voluntarily dissolving the association;
5. excluding partners;
6. performing or accepting a gratuitous transfer of a universality;
7. exercising any other powers conferred to it by law or by these statutes.

Art. 15. The Ordinary General Assembly ("OGA") must meet once each year within the first semester following the closing of the accounts.

However, the association may meet in Extraordinary General Assembly ("EGA") at any time, by decision of the Board of Directors or upon request by one-fifth of the effective partners. Each meeting shall be held on the day, time, and place indicated in the notice of meeting. All partners must be convened.

Any proposal signed by at least one-fifth of the effective partners must be placed on the agenda.

Art. 16. Given the international nature of the association, the General Assembly shall favour remote meetings over physical meetings by using modern information and communication technologies.

In such cases, the Assembly must take into account the different time zones of the partners' countries of residence when scheduling the meeting.

Art. 17. The designated administrator convenes the effective partners to the General Assemblies by ordinary letter or electronic mail, on behalf of the Board of Directors, at least eight days before the meeting date.

The notice of meeting contains all items on the agenda.

Art. 18. Resolutions are adopted by simple majority of partners present or represented, except where otherwise provided by the law governing international non-profit associations in the country where the association's registered office is located or by these statutes.

By way of derogation, amendments to the statutes require a threequarters majority of partners present or represented.

Art. 19. The decisions of the General Assembly are recorded in a register of minutes signed by a director. This register is kept at the registered office where all partners may consult it without removing it. It may also be available in digital form within a secure area of the association.

Any partner or third party with a legitimate interest may request extracts signed by a director.

Section 2 — Board of Directors

Art. 20. The Board of Directors is the management and administrative body of the association. It is composed of at least five partners elected by the General Assembly, and may at any time be revoked by that same Assembly.

The General Assembly may also appoint permanent observers who may participate, due to their relevant expertise, in all meetings of the Board of Directors without voting rights.

The Board of Directors validly deliberates when more than half of its members are present.

Art. 21. The decision to revoke a director may be taken only at a General Assembly where at least twothirds of the effective partners are present or represented.

Art. 22. The notice of a General Assembly organising elections must list all positions to be filled and the names of any prospective candidates.

Art. 23. The Board of Directors may appoint from among its members a Chair, a Secretary, and a Treasurer.

Art. 24. The Board meets upon notice by the administrator designated for that purpose, whenever required by the needs of the association or at the request of a director.

It may deliberate only if the majority of directors are present or represented.

Decisions are taken by simple majority of votes present or represented.

Null votes, blank votes, and abstentions are not counted in the majority calculation.

In the event of a tie, the proposal is deemed rejected.

A director may be represented by another director, who may not hold more than two proxies.

Art. 25. Given the international nature of the association, the Board of Directors shall favour remote meetings over physical meetings, using modern information and communication technologies.

In such cases, the Board must take into account the different time zones of the countries of residence of the partners when scheduling the meeting.

Art. 26. The Board of Directors has the broadest powers for the administration, management, and representation of the association.

Art. 27. Legal proceedings, whether claimant or defendant, are brought or supported in the name of the association by two directors acting jointly.

Acts binding the association, other than those relating to daily management, are signed by two directors who need not justify their powers to third parties.

Art. 28. Directors do not contract any personal obligation by virtue of their office and are liable only for the execution of their mandate.

Art. 29. A director who has a direct or indirect patrimonial interest that conflicts with that of the association must inform the other directors before the Board takes a decision. His or her declaration and explanation of the nature of the conflict must be recorded in the minutes of the meeting. The Board cannot delegate this decision.

The conflicted director may not take part in deliberations or voting relating to the decision or operation concerned. If the majority of directors present or represented are conflicted, the matter must be submitted to the General Assembly. If approved, the Board may implement the decision. This article does not apply to routine operations carried out under normal market conditions for similar operations.

A director having a moral conflict of interest must inform the Board before deliberation. If he or she fails to do so, any director aware of the conflict must disclose it. The Board then decides, without participation of the concerned director, whether that director may participate in the debate or vote. The decision shall be recorded in the minutes. The Board cannot delegate this decision.

Section 3 — Executive Committee

Art. 30. The Board may delegate, under its responsibility, the daily management of the association, with signature authority, to one or several partners or directors of the association, or to one or several third parties.

Daily management includes both acts and decisions that do not exceed the needs of daily life of the association and those which, due to their minor importance or urgency, do not justify intervention by the Board.

If there are multiple delegates, they form an Executive Committee, whose decisions are taken by simple majority. Null votes, blank votes, and abstentions are excluded from majority calculations.

The functioning of the Executive Committee is described in the Internal Regulations.

Acts of daily management may be signed by a single daily management delegate.

The mandate duration of the daily management delegate is indefinite.

The function may be remunerated. In such case, the General Assembly shall set the remuneration.

Section 4 — Internal Regulations

Art. 31. Internal Regulations are established by the Board of Directors.

The latest approved version of the Internal Regulations is available at the registered office. It may be obtained upon simple written request to the Board.

Art. 32. The Board ensures compliance with these statutes and with all Internal Regulations.

Art. 33. All functions performed by partners of the association are voluntary and unpaid.

All partners contribute to the association by actively supporting it with their abilities and dedication.

TITLE V — Financial Year, Accounts, Budget

Section 1 — Financial Year

Art. 34. The financial year begins on 1 January and ends on 31 December.

Section 2 — Accounts and Budget

Art. 35. The Board prepares the annual accounts in accordance with Book 3 of the Code on Companies and Associations and Book III, Title 3, Chapter 2 of the Economic Law Code, as well as the budget for the following year, and submits them for approval to the annual General Assembly.

TITLE VI — Dissolution, Liquidation

Art. 36. Except in cases of judicial dissolution, only the General Assembly may dissolve the association in accordance with Book 2, Title 8, Chapter 2 of the Code on Companies and Associations.

In such case, the General Assembly appoints one or more liquidators, determines their powers and possible remuneration, and designates the allocation of the net assets, which must be made exclusively for disinterested purposes.

Art. 37. In all cases of voluntary or judicial dissolution, after debts have been settled, the net assets shall be allocated to another organisation pursuing a similar non-profit purpose.

TITLE VII — Miscellaneous Provisions

Art. 38. The official languages of the association are French and English. There may be several working languages. These statutes shall be drafted in French. They may be translated into other working languages. The French version prevails.

Art. 39. Anything not expressly provided for in these statutes is governed by the law applicable to international non-profit associations in the country where the registered office is located.

Art. 40. Only the courts and tribunals of the country where the registered office is located are competent to hear any dispute concerning the association.

TELS SONT LES STATUTS

III- TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège à 1040 Bruxelles, rue Breydel, 34-36.

IV- DEMISSIONS - NOMINATIONS

1- L'assemblée prend acte de la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur REED David, avec effet au 14 mars 2026.

2- L'assemblée renouvelle le mandat des administrateurs suivant pour une durée indéterminée :

- BECK Larissa Lee
- FREED Joshua
- FULLER Jon
- MATHIEU Christophe

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant les procurations et les rapports.
- la coordination des statuts.